

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
23/11/93

**Origine :**  
DPRP

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DPRP n° 55/93

**Plan de classement :**

26110

**Objet :**

REPARTITION DU COUT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES  
PROFESSIONNELLES ENTRE LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LES  
ENTREPRISES UTILISATRICES.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Com.circ	DPRP	1700/92
Com.circ	DPRP	1722/92
Com.circ	DPRP	38/93

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Christel HAGNERÉ

**Téléphone :**

45 38 60 35



**Direction de la Prévention  
et des Risques Professionnels**

23/11/93

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
DPRP

**N/Réf. :** CH/FN - DPRP n° 55/93

**Objet :** Répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices.

En complément à la \*circulaire CNAMTS DPRP N°38/93\*, je vous apporte un certain nombre de précisions quant à l'application du partage du coût des **accidents du travail** et des maladies professionnelles.

***I. Les employeurs visés par le décret n°92-558***

Les dispositions figurant dans le décret 92-558 du 25 juin 1992 prévoient le partage du coût entre l'ETT et l'entreprise utilisatrice.

Sont ainsi visés les employeurs soumis aux cotisations en vertu de l'article L 241-5 du Code de la Sécurité Sociale c'est-à-dire les employeurs payant effectivement des cotisations AT et ceux pour lesquels, en vertu d'une réglementation, l'Etat prend la charge desdites cotisations.

Les CRAM sont en mesure de connaître l'ensemble des employeurs concernés par ces dispositions, y compris les employeurs exonérés de charges dans la mesure où ceux-ci sont dans l'obligation d'établir une DADS.

Il est rappelé que si l'utilisateur est un travailleur indépendant, un artisan, une profession libérale, l'ETT supporte la totalité du coût de l'AT.

## **II. Identification de l'entreprise utilisatrice.**

L'imprimé d'information préalable (cerfa n° 60-3741) adressé par l'entreprise utilisatrice au service prévention de la CRAM doit être exploité par le service tarification afin d'identifier ladite entreprise utilisatrice afin de lui imputer 1/3 du coût de l'AT.

Si l'entreprise utilisatrice demeure inconnue, la totalité du coût de l'AT incombe à l'ETT.

## **III. La notion d'entreprise défaillante au sens du décret n° 92-558.**

### **1) Etablissement utilisateur défaillant**

Doit être uniquement considérée comme entreprise défaillante (en tant qu'unité de tarification) dans le cadre d'un redressement judiciaire :

- l'établissement fermé (bien que l'entreprise poursuive son activité).
- l'établissement connaissant une rupture de risque car son activité a été modifiée.

Il appartient à la CRAM de s'informer auprès de l'URSSAF compétente pour connaître les circonstances de la fermeture de l'établissement.

Dans ces deux cas, la charge de l'AT ne peut être imputée à l'établissement en cause puisqu'il a disparu. L'ETT supporte en conséquence la totalité du coût.



En revanche, ne doit pas être considéré comme défaillant l'établissement cédé dans le cas d'un redressement judiciaire s'il n'y a pas rupture de risque. Le repreneur de l'établissement utilisateur supporte dans ce cas le tiers du coût de l'AT.

2) Entreprise de Travail Temporaire "défaillante"

Dans le cas où l'ETT fait l'objet d'une liquidation judiciaire, il convient de préciser qu'aux termes du décret 92-558 du 25 juin 1992, une Entreprise de Travail Temporaire ne peut pas être considérée comme "défaillante". En conséquence il faut appliquer la procédure utilisée en cas de radiation de tout établissement, c'est-à-dire prendre en compte les éléments de débit et de crédit au niveau de l'activité de travail temporaire à laquelle appartenait l'établissement disparu afin, qu'ils servent de base de calcul pour le taux de l'activité.

**IV. Cessation d'activité des entreprises non défaillantes.**

1) L'utilisateur a cessé toute activité

Si l'utilisateur a cessé toute activité, l'ETT supporte les 2/3 lui incombant, le 1/3 incombant à l'entreprise utilisatrice est imputé au compte employeur (même procédure qu'en cas d'une radiation pour un motif autre que celui d'un redressement judiciaire).

2) L'ETT a cessé toute activité

Si l'ETT a cessé toute activité, il convient pour les 2/3 du coût de l'AT d'appliquer la procédure commune en cas de radiation d'un établissement.

S'agissant du 1/3 restant, si l'entreprise utilisatrice est connue, il lui sera imputé 1/3 du coût, dans le cas contraire, ce 1/3 sera imputé sur le compte de l'ETT qui a cessé son activité.

**V. Modification de la structure juridique de l'entreprise ou de son activité.**

1) Changement de structure juridique sans rupture de risque

En cas de reprise d'une Entreprise de Travail Temporaire, la règle générale s'applique. En conséquence, le cessionnaire devra supporter le passif et l'actif du cédant.



2) Rupture de risque en cas de reprise d'un établissement utilisateur.

Lors d'une rupture de risque de l'établissement de travail temporaire ou de l'établissement utilisateur correspondant, les éléments de débit et de crédit ne sont à l'évidence pas repris. Pour toute rupture de risque, il convient d'appliquer la procédure commune de radiation d'un établissement c'est-à-dire de prendre les éléments de débit et de crédit au niveau de l'activité à laquelle appartenait l'établissement disparu afin qu'ils servent de base de calcul pour le taux de l'activité.

**VI. L'application de l'article 4bis de l'arrêté du 1er octobre 1976.**

L'application de l'article 4 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 s'applique à la législation sur les ETT.

En conséquence :

- Si la victime a été salariée dans une ETT mais a été exposée au risque MP chez plusieurs utilisateurs : les 2/3 du coût seront imputés à l'ETT, 1/3 est imputé au compte spécial (art 4bis arrêté du 1er Octobre 1976).
- Si la victime a été salariée dans plusieurs ETT mais a été exposée au risque chez un seul utilisateur : les 2/3 sont imputés au compte spécial, 1/3 est imputé au compte employeur utilisateur.
- Si la victime a été salariée dans plusieurs ETT et a été exposée chez plusieurs utilisateurs : la totalité du coût est imputée au "compte spécial".

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. : Un imprimé "d'information préalable" n'ont intégré dans la base